



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tarifs réduits

Question écrite n° 78400

Texte de la question

M. Patrick Beaudouin attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les conditions de délivrance de la carte famille nombreuse réservée aux familles de trois enfants et plus, et ne concernant aujourd'hui que les transports ferroviaires. Celle-ci est en effet délivrée aux personnes de nationalité française et, sous certaines conditions, d'autres nationalités. Certaines personnes ne peuvent ainsi disposer d'une telle carte au motif de leur nationalité. C'est le cas par exemple d'une femme de nationalité japonaise, ayant épousé un citoyen français, mère de trois enfants, résidant, travaillant et payant ses impôts en France, mais qui se voit refuser cette carte. Alors que le Gouvernement a annoncé la création d'une carte famille nombreuse à vocation généraliste qui devra permettre aux familles nombreuses d'avoir des biens et des services à tarifs réduits, une telle anomalie semble injustifiée. Il lui demande s'il peut lui indiquer la liste des nationalités ouvrant droit à l'attribution de l'actuelle carte de réduction et s'il envisage, pour la future carte famille nombreuse généraliste, de tenir compte de la situation sociale, professionnelle et fiscale des personnes afin de pondérer le seul critère de nationalité. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

La carte « familles nombreuses » délivrée par la SNCF permet aux familles de trois enfants au minimum de bénéficier, sur les tarifs SNCF, de réductions tarifaires pouvant aller, selon les cas, de 30 % à 75 % du prix plein tarif de seconde classe. Ces réductions sont proposées au titre de la tarification sociale décidée par l'État et donnent lieu à compensation, pour la SNCF, des pertes de recettes induites en ce qui concerne les services ferroviaires nationaux et régionaux. Dans le cadre du dispositif d'octroi des cartes « famille nombreuse », les bénéficiaires sont les citoyens français, les citoyens venant de territoires placés sous administration française au 22 mars 1924 et résidant en France, les ressortissants de pays ayant passé un accord de réciprocité avec la France, et résidant en France et les ressortissants des états signataires de l'accord sur l'espace économique européen (dont la Suisse) résidant ou travaillant (travailleurs transfrontaliers) en France. La mise en place d'une carte généraliste visant à offrir aux membres des familles nombreuses des avantages commerciaux auprès de différents partenaires, ne s'accompagne pas, pour ce qui est du transport ferroviaire, d'une modification des conditions d'octroi et des droits attachés.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Beaudouin](#)

Circonscription : Val-de-Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78400

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 juin 2006

Question publiée le : 22 novembre 2005, page 10758

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6652